

DIVISION DE LYON

Lyon le 07/07/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-027883

**Clinique vétérinaire
Les Bordes
03120 SAINT-MENOUX**

Objet : Inspection de la radioprotection du 29 juin 2016
Installation : Clinique vétérinaire PHILIA – Saint-Menoux (03)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1191

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 29 juin 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 juin 2016 de la clinique vétérinaire PHILIA située à Saint-Menoux (03) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant des actions d'amélioration restent à mener en ce qui concerne la formalisation des études de poste et le respect de la périodicité du contrôle technique externe de radioprotection.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose notamment pour les sources de rayonnements ionisants de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

L'inspecteur a relevé que le dernier contrôle technique externe de radioprotection avait été réalisé en 2012 alors que la périodicité de ce contrôle est triennale.

A.1 Je vous demande de planifier dans les meilleurs délais un contrôle technique externe de radioprotection et de veiller au respect de la périodicité triennale pour ce contrôle. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le rapport établi par l'organisme agréé ainsi que, le cas échéant, le descriptif des mesures prises pour répondre aux non-conformités relevées.

◆ Analyse des postes de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'inspecteur a relevé l'absence d'analyse des postes de travail des vétérinaires exposés aux rayonnements X. Il a noté que, par défaut, tous les vétérinaires étaient considérés comme travailleurs de catégorie B au sens de l'article R.4451-44 et suivants du code du travail.

A.2 Je vous demande d'établir une analyse des postes de travail exposés aux rayonnements X conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Cette analyse devra statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Contrôles d'ambiance radiologique

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* » afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que ce contrôle était mis en place par le biais d'un dosimètre passif d'ambiance au poste de travail. Cependant, il n'a pu avoir accès au résultat des derniers contrôles.

B.1 Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le résultat des contrôles techniques d'ambiance réalisés sur l'année 2015.

C/ Observations

◆ Formation des travailleurs à la radioprotection

En application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». Cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvre et les consignes applicables dans l'établissement.

Je vous invite à mettre en œuvre systématiquement un enregistrement de la formation à la radioprotection délivrée aux travailleurs concernés (émargement, document support).

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,
signé**

Olivier RICHARD

